

GE_GERICHTE ACPR/1003/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1003_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1003/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1003/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 4

septembre 2018 consid. 2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1); - en l'espèce, l'indigence du recourant n'est pas contestée;

- 5/6 - P/5695/2025 - la condition de gravité de l'affaire au regard du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP n'est toutefois pas réalisée, dès lors que, dans l'éventualité où le Tribunal de police devrait déclarer le recourant coupable des faits qui lui sont reprochés, ce dernier ne s'exposerait qu'au prononcé d'une amende, et non à celui d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté supérieure à 120 unités pénales; - en outre les faits qui lui sont reprochés sont simples et circonscrits. Le recourant a annoncé, aussi bien à la police qu'au SdC, qu'il contestait les faits, en faisant valoir l'absence de preuve à son encontre. Il a ainsi parfaitement compris ce qui lui était reproché, étant souligné qu'il peut avoir, sur demande, accès au dossier pénal. On ne discerne pas de difficultés particulières qui nécessiteraient l'assistance d'un conseil pour faire valoir ses arguments et produire les documents qu'il estimerait utiles – ce qu'il a fait, seul, devant l'OCV, au demeurant –; - on ne voit pas non plus en quoi le fait qu'il ne soit pas assisté d'un défenseur d'office violerait le principe de l'égalité des armes, étant relevé qu'il s'agit ici d'une procédure sans plaignant; - l'argument selon lequel son éventuelle condamnation aurait des conséquences sur le plan administratif ou professionnel n'est pas pertinent ici, s'agissant d'une problématique future incertaine, étant souligné qu'il s'exposerait, le cas échéant, seulement à un avertissement de la part de l'OCV, et que la condamnation à une amende n'est pas inscrite au casier judiciaire; - il s'ensuit que c'est à juste titre que la défense d'office a été refusée par le Tribunal de police; - le recours sera, dès lors, rejeté et l'ordonnance querellée confirmée; - en outre, l'action intentée par le recourant étant manifestement vouée à l'échec, il ne saurait être mis au bénéfice d'une défense d'office pour la procédure de recours; - la procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/5695/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.